



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

**11 MAI 2012**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**  
**concernant la demande d'autorisation d'exploitation d'une nouvelle tour de séchage**  
**et d'une station d'épuration pour la laiterie de CRAON (53)**  
**- SOCIETE CÉLIA -**

La demande d'autorisation examinée concerne l'exploitation d'une nouvelle tour de séchage et des activités périphériques associées, ainsi que d'une station d'épuration pour la laiterie de CRAON (53), sollicitée par la société Célia.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

### **1 - Présentation du projet**

L'entreprise est implantée sur la commune de CRAON. La superficie du terrain est de 28 ha 94 a et 38 ca, avec, à terme, l'accueil d'une surface bâtie de 54 319 m<sup>2</sup> (soit une extension de 5 399 m<sup>2</sup>) pour une surface imperméabilisée d'environ 120 000 m<sup>2</sup>. L'usine est bordée au nord par la RD171 (Laval / Nantes) puis la ville de CRAON, à l'est par la rivière Oudon et au sud et à l'ouest par des terrains agricoles. Les habitations les plus proches sont situées à environ 200 m des premiers bâtiments de l'usine, sauf côté nord où une habitation est présente à une centaine de mètres.

La demande porte sur l'évolution des activités existantes : construction d'une nouvelle tour de séchage de 6t/h et des activités périphériques associées (dont deux chaudières de puissance 18,6 MW au gaz et 30,01 MW au charbon), sur la construction d'une station de traitement des eaux usées avec rejet dans la rivière Oudon et épandage des boues de la station et sur la prise en compte des évolutions du site (arrêt de l'activité beurrerie en 2008 et des tours de séchage 1 et 2 en 2007, adaptations liées aux évolutions réglementaires). La demande intègre le bilan de fonctionnement établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et dont l'échéance était 2012.

Le périmètre d'épandage concerne les 11 communes suivantes : Athée, Ballots, Bouchamps-Les-Craon, Craon, Denazé, La Selle-Craonnaise, Livré-la-Touche, Méral, Niaffes, Pommerieux et Saint-Martin-du-Limet, soit 2070,35 ha.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. Les rubriques visées de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

1136 Bb	Ammoniac (emploi)	A - 6,3 t	8,9 t	A	B,d
2230 1	Transformation du lait	A - 1 028 000 l eq lait/j	4 060 000 l eq lait/j	A	B, d
2910 A1	combustion	A - 44,2 MW	87 MW	A	B, d
2915 1a	Chauffage avec des fluides caloporteurs combustibles	A - 6500 l	6500 l	A	b
2920 1a	Réfrigération ou compression fluides toxiques	A- 596 kW	Rubrique modifiée	NC	
2920 2a	Réfrigération ou compression fluides non toxiques	A- 890 KW	8481 kW		
2921 1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit primaire non fermé)	A - 6447 kW	6038 kW (5 TAR)	A	b
1432 2b	Stockage de liquides inflammables	D - 15 m3	Ceq 21,2 m3	D	B, d
1434 1b	Distribution de liquides inflammables	D- 2 m3/h	Rubrique supprimée	SO	
1435 3	Distribution de liquides inflammables	SO - rubrique créée	102 m3eq /an	D	a
1510 2	Entrepôt couverts	D - 23 550 m3	SO	SO	
1530 2	Stockage de papier cartons	D - 5950 m3	5 000 m3 (emballages)	D	b
1532 2	Stockage de bois	SO	1500 m3	D	A, d
1611 2	Stockage d'acide nitrique	SO	74 t	D	d
2921 2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit primaire fermé)	D - 8884 kW	16 614 kW (12 TAR)	D	B, d
2925	accumulateurs	D - 226 kW	120 kW	D	b
2930 b	Atelier de réparation entretien de véhicules	D - 2142 m²	2142 m²	D	b
2940 2b	Application de colle	SO	Ceq 40 kg/j	D	d

\* Au vu des informations disponibles, la Situation Administrative (SA) des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux décelés sont les suivants : gestion des eaux et rejets aqueux, épandage de boues, bruit et rejets atmosphériques.

## **3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation**

L'étude d'impact est claire et l'analyse produite est globalement proportionnelle aux principaux enjeux identifiés, avec toutefois des disparités selon les thématiques qui seront détaillées ci-après. Le dossier n'évoque pas la méthodologie employée, ni les éventuelles difficultés rencontrées. La bibliographie utilisée et le nom des auteurs ne sont pas précisés.

### **3.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

L'analyse de l'état initial conduit à formuler les observations suivantes :

- Les terrains sont classés en zone Ue (activités économiques) et Np (zone de protection du paysage) dans le plan local d'urbanisme approuvé le 22 septembre 2011.
- Les extensions envisagées seront réalisées sur des terrains vouées aux cultures à l'heure actuelle et le site ne se situe pas en zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ou paysager. Il convient de noter que, dans ce contexte, le porteur de projet n'a pas réalisé d'inventaire faunistique et floristique. Un recensement des zones humides a été effectué sur les parcelles qui seront imperméabilisées dans le cadre de l'extension. Seul le bâtiment des matières incorporables porte atteinte à une zone humide (sur 930 m<sup>2</sup>) qui est d'ores et déjà artificialisée (labour et engazonnement) et ne présente aucune fonctionnalité concernant la faune et la flore. En ce qui concerne le plan d'épandage, plusieurs parcelles interceptent des zones repérées comme potentiellement humides lors de la pré-localisation réalisée par la DREAL (carte consultable sur le site internet de la DREAL). Or, le dossier n'en fait pas mention et n'explique pas comment ces zones ont été investiguées et le cas échéant, comment il en a été tenu compte. Il conviendra d'exclure du périmètre d'épandage les éventuelles zones humides sensibles à la fertilisation.
- Il n'y a pas de zone Natura 2000 dans un rayon de 10 km minimum. La zone Natura 2000 la plus proche - « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » - sur laquelle l'activité aurait été susceptible d'avoir un impact est située à une trentaine de kilomètres du site et se situe à la confluence des rivières Sarthe, Mayenne et Loir en amont d'ANGERS. L'équilibre naturel du site est très sensible à la dégradation de la qualité de l'eau issue des pollutions diffuses du bassin versant et aux perturbations hydrauliques. Compte-tenu des volumes mis en jeu et des distances, l'activité du site n'aura pas d'incidence sur cette zone Natura 2000. Une évaluation d'incidences Natura 2000 est jointe au dossier (annexe 17).

Des édifices protégés sont situés dans un rayon de 3 km autour du site. Seul le prieuré bénédictin Saint-Clément est situé à moins de 300m. Une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager intègre les terrains de Célia-Laiterie de CRAON. Au sein de cette ZPPAUP, le permis de construire a été délivré le 28/11/2011 (le bénéficiaire ne pouvant toutefois pas entreprendre de travaux avant la clôture de l'enquête publique menée au titre de la procédure ICPE).

- Les terrains de la société sont concernés par les autres servitudes suivantes : passage d'engins mécaniques en bordure de rivière (curage, entretien des berges), plan de protection des risques naturels (terrains classés en zone d'aléa moyen ou faible du PPRI du 15/11/2004) pour les terrains situés à l'est en bordure de l'Oudon, canalisation de distribution et de transport de gaz (GRT gaz) et protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (antennes relais dans la zone industrielle). Les extensions se trouvent en dehors de ces zones de servitudes. Le PLU intègre la réalisation d'une nouvelle voie d'accès à l'établissement au complexe laitier à partir de la RD171 mais le présent dossier ne présente pas d'appréciation des impacts de ce projet.

### 3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Le demandeur décrit par thématique les effets de l'aménagement. Les principaux impacts potentiels repérés sont les suivants : abattage de quelques arbres dû à la construction de la future station d'épuration, plus grande consommation d'eau, impact des eaux usées, des nuisances olfactives... Les thèmes du paysage et de la biodiversité sont succinctement abordés du fait de l'absence d'enjeux forts dans ces domaines.

Au regard de ces effets potentiels, des mesures adaptées sont envisagées, notamment : plantation d'une haie arbustive autour du futur terrain, consommation d'eau maîtrisée grâce au stockage des ingrédients, l'ensachage et le stockage des produits laitiers fabriqués, réduction de la pollution à la source, construction de la station d'épuration rejetant les eaux traitées dans la rivière Oudon, équipement de la station d'épuration par un bassin d'aération fonctionnant en aération prolongée permettant d'obtenir des boues stabilisées et non génératrices d'émissions olfactives. Toutefois, et même si l'intérêt de la zone humide détectée dans l'état initial semble très limité, le projet n'indique pas pourquoi il n'a pas été possible d'éviter l'atteinte à cette zone humide et ne prévoit pas de mesure compensatoire conformément à l'orientation 8B2 du SDAGE Loire Bretagne. Par ailleurs, du fait de l'absence de croisement entre la pré-localisation des zones humides et le plan d'épandage, l'étude d'impact n'apporte pas de garantie sur la bonne prise en compte de ce sujet.

L'étude concernant les nuisances sonores présentée dans le dossier a été réalisée avant toutes les modifications et extensions qui sont l'objet de la demande d'avis. Aucune étude prospective de l'impact sonore des futures installations (nouvelle tour de séchage, abandon de deux tours de séchage et station d'épuration) n'est présente dans le dossier. Par ailleurs, les mesures de l'état initial font apparaître un dépassement des valeurs d'émergence nocturne important pour trois points de mesure en limite d'habitation (ZER1, ZER3 et ZER4) sans que des solutions de réductions soient présentées. L'étude acoustique est donc en l'état insuffisante.

### 3.3- Justification du projet

Le demandeur expose les motivations du choix du projet d'extension des activités de séchage en 2012 de la manière suivante :

- la proximité des exploitations agricoles assurant une garantie de fourniture en matière première laitière,

- les capacités techniques et humaines présentes sur le site de CRAON depuis plusieurs décennies pour ces activités,
- un essor important des consommations de poudre nutritionnelles à travers le monde.

#### 3.4- Les conditions de remise en état

Dans le cas où la société Célia-Laiterie de CRAON serait mise à l'arrêt de manière définitive, le site serait remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait ni danger, ni nuisance : vidange et élimination des matières dangereuses ou polluantes, évacuation de l'ensemble des produits et matières (des matières premières aux produits finis), évacuation des déchets. L'usage futur du site pourrait, par exemple, être à vocation d'accueil d'activités industrielles ou artisanales (usage peu sensible).

#### 3.5- Résumé non technique

Le résumé non technique est lisible et clair. Il reprend l'ensemble des thématiques de l'étude d'impact et présente les mêmes faiblesses que celles relevées dans l'étude elle-même. Une localisation cartographique de l'entreprise et des évolutions envisagées aurait été souhaitable pour en permettre une lecture autonome.

### **4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

#### 4.1- Rejets aqueux et gestion des eaux pluviales

Le projet comprend la création d'une station d'épuration qui permettra de traiter les effluents de manière plus satisfaisante. En effet, ceux-ci faisaient jusqu'alors l'objet d'une épuration par épandage direct, ce qui pouvait être notamment préjudiciable en période de forte pluviométrie. La création de cette station d'épuration permettra le rejet des effluents traités dans l'Oudon. Ce milieu récepteur est particulièrement sensible et devra faire l'objet d'un suivi approprié.

Les performances de rejet attendues pour cette station sont élevées et les valeurs proposées correspondent aux valeurs atteignables les plus basses avec les techniques les plus poussées d'épuration, elles sont en adéquation avec les meilleures techniques disponibles mentionnées dans le BREF Industries Laitières. Les simulations ont montré que ce rejet serait susceptible de dégrader le milieu récepteur en période d'étiage. Néanmoins, la confrontation de ces simulations avec les observations effectuées directement dans le milieu (en particulier en ce qui concerne la station d'épuration communale existante) mettent en avant que ces calculs de simulations sont pessimistes et en décalage avec la réalité de terrain (sous-estimation du pouvoir épuratoire de la rivière notamment). De plus, ce rejet permettra d'assurer un soutien d'étiage important à la rivière, le débit d'objectif fixé par le SDAGE Loire Bretagne à SEGRE n'étant pas atteint à ce jour. Un suivi de la qualité du milieu en amont et en aval permettra de vérifier l'absence de dégradation du milieu. Il est à noter que, concernant la gestion des eaux pluviales, le dossier ne présente pas, à ce stade, les éléments de dimensionnement du futur bassin. Le porteur de projet s'engage toutefois à les transmettre pour validation au service police de l'eau.

#### 4.2- Épandage

La société Célia-Laiterie de CRAON est d'ores et déjà autorisée à épandre ses effluents liquides sur un périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 comprenant 1166 ha dont 1020 ha aptes répartis sur 6 communes de la Mayenne et 25 agriculteurs. Dans le cadre de la mise en place de la station d'épuration, des boues seront produites et devront faire l'objet d'une valorisation agricole. Aussi, un nouveau plan d'épandage a été étudié et porte sur une superficie de 2070,35 ha dont 1851,17 aptes à l'épandage, seuls 868,754 ha sont originaires du plan d'épandage initial, 1201,60 ha sont des nouvelles surfaces.

Il est indiqué que l'épandage s'effectuera dans le respect des aptitudes à l'épandage des parcelles (contraintes hydrogéologiques, contraintes pédologiques et contraintes réglementaires d'isolement), dans le respect de la dose agronomique (les quantités apportées seront calculées en fonction des besoins des plantes) et avec la mise en place d'un suivi des épandages (quantitatif et qualitatif et information des acteurs de la filière). Le périmètre est suffisamment dimensionné pour accepter 100 % du gisement attendu des boues en azote et en phosphore. Cependant, concernant ce plan d'épandage et bien qu'il soit situé dans un bassin versant sensible, il a été choisi 47 points de référence pour les analyses de sols (1 pour 40 ha de zone homogène), à titre de comparaison, et bien que les textes applicables ne soient pas les mêmes, il serait demandé pour les stations de traitement des eaux usées (STEU) 1 point pour 20 ha de zone homogène. Il en est de même pour la fréquence d'analyse : il est proposé 2 valeurs agronomiques (VA) / 2 éléments trace métalliques (ETM) dans le présent dossier alors que, pour une STEU, il serait demandé en première année de fonctionnement 16 VA / 12 ETM et 6 composés trace organique (CTO). Concernant le seuil des 210 unités de N total / ha de SAU, le tableau récapitulatif p.48 montre que ce seuil est déjà dépassé pour un exploitant (Meneux) avant apport de boues. Il n'est pas fait mention de mesures mises en place vis-à-vis de cet exploitant. De même, la nécessité de tenir un plan de fumure détaillé pour les exploitants dépassant le seuil de 190 unités / ha de SAU n'est pas indiquée.

#### 4.3- Bruit

La société Célia-Laiterie CRAON est implantée en zone d'activités économiques. Elle est longée par la RD171, très fréquentée (8300 véhicules par jour). L'usine fonctionne en permanence toute l'année. Des mesures effectuées en septembre 2011 en limite de propriété ont montré le respect des niveaux sonores fixés par l'arrêté préfectoral du site et par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Dans les zones à émergence réglementée, les mesures ont mis en évidence que l'émergence était conforme aux prescriptions en période diurne mais présentaient des dépassements très importants en période nocturne (jusqu'à 17,5 dBA). Ces valeurs élevées sont imputables aux activités exercées sur le site mais également à :

- la topographie du terrain favorable à la diffusion des émissions vers les habitations (usine surélevée par rapport aux habitations) ;
- un niveau résiduel très faible (33 dBA).

Les niveaux de bruit ambiant relevés au niveau des habitations où l'émergence est excessive restent modérés et correspondent à ceux observés à l'intérieur d'une habitation normale (47 à 52 dBA). Les équipements de production supplémentaires ajoutés dans le cadre de l'extension seront installés à l'intérieur des bâtiments (sauf les tours aérofrigorifères).

Le demandeur précise qu'une étude de réduction des émissions sonores sera menée en parallèle pour identifier les équipements responsables des dépassements observés et définir les traitements acoustiques qui pourront être mis en place pour respecter les valeurs limites (techniquement et économiquement). Néanmoins, la topographie et les niveaux résiduels faibles rendront cette tâche difficile.

Cependant, même s'il s'agit d'équipements pré-existants à la demande, cette étude aurait pu être menée en préalable de sorte que les conclusions et propositions aient pu être présentées au dossier.

#### 4.4- Rejets atmosphériques

Le projet implique l'implantation de deux nouvelles chaudières fonctionnant au gaz pour l'une et au charbon pour l'autre. Le demandeur précise qu'il devra déposer une demande d'allocation complémentaire de quotas pour tenir compte de l'augmentation significative de la capacité.

#### 4.5 Risques

Une analyse des risques a été effectuée par le demandeur selon une méthodologie usuelle et a permis de mettre en évidence que les risques principaux portent sur l'incendie, l'explosion des tours de séchage et l'installation de réfrigération qui utilise de l'ammoniac. Les modélisations des incendies effectuées sur les stockages de produits et d'ingrédients concluent à l'absence d'effet à l'extérieur des limites de propriété compte-tenu des « barrières » mises en place. Par ailleurs, les produits stockés sont très denses et conditionnés en sacs (poudres laitières, farine...). Il s'agirait beaucoup plus vraisemblablement d'un feu couvant plutôt que d'une incendie violent, présentant une cinétique lente permettant la mise en place de moyens d'intervention. Les modélisations effectuées pour les tours de séchage montrent que l'ensemble des zones d'effets resteraient dans l'enceinte de l'établissement.

Les installations de réfrigération à l'ammoniac avaient fait l'objet d'une étude de danger spécifique en 2005. Cette étude avait mis en évidence que la mise en place de confinement des installations permettait de maintenir les zones d'effet à l'intérieur des limites de l'établissement. L'ensemble des préconisations de cette étude de dangers a été mise en œuvre en 2008. Le projet d'extension nécessite d'accroître la capacité de la plus petite des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac, néanmoins, la capacité totale contenue dans cette installation restera en dessous du seuil d'autorisation (< 1500 kg). Dans la zone Zv, correspondant à des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (seuil de 20 mbar), il conviendra d'éviter la mise en place d'un abris de bus vitré aux abords du boulevard d'Okehampton et du chemin de la Chaussée aux Moines.

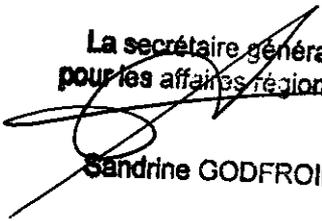
L'étude de dangers n'identifie donc pas de scénarios d'accident ayant des effets à l'extérieur du site.

## Conclusion

Les informations fournies sont dans l'ensemble en adéquation avec les enjeux identifiés, s'agissant d'un site déjà en fonctionnement. Toutefois, l'étude de bruit ne permet pas, à ce stade, d'appréhender précisément les impacts des nouveaux équipements et par voie de conséquence les mesures qui permettraient de l'atténuer. Le dossier est par ailleurs peu précis sur la manière dont a été prise en compte la question des zones humides et ne prévoit pas de compensation pour la petite zone impactée par le bâtiment des matières incorporables.

Au-delà de ces questions, le projet prend, dans l'ensemble, bien en compte les principaux enjeux environnementaux et démontre les faibles incidences sur le site. Le demandeur, en exploitant son bilan de fonctionnement décennal, fait état des évolutions constatées et a vérifié que ses installations et leur niveaux de performances correspondent aux meilleures technologies disponibles. Il se conformera également aux meilleures techniques disponibles pour la conception des nouvelles installations, objet de la demande d'autorisation. Il devra cependant démontrer que le suivi des effets de la mise en œuvre du nouveau plan d'épandage envisagé est bien en adéquation avec la sensibilité du bassin versant.

~~La secrétaire générale  
pour les affaires régionales~~

  
Sandrine GODFROID